OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNÉE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill du Sénat No. 94. Par M. Wallace

No. 148] LOI

Pour interdire la vente de liqueurs enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, dans un rayon de trois (3) milles de l'Ecole Supérieure St. Maurice, dans la paroisse Winn, Louisiane, et pour pourvoir à une pénalité pour la violation de cette loi; avis ayant été donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, par publication, comme le requiert l'article 50 de la constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera désormais illégal de la part de toute personne engagée dans la vente de liqueurs enivrantes dans un rayon de trois (3) milles de l'Ecole Supérieure à St. Maurice, située dans la paroisse Winn, Etat de la Louisiane.

Sec. 2. Il est en outre décrété, Etc., Que toute personne qui violera les dispositions de la susdite section, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de vingt-cinq dollars ($25) et ne s'élevant pas à plus de cent dollars ($100), ou sera emprisonnée à défaut du paiement de l'amende, pendant une durée pas moindre de trente (30) jours, et de pas plus de trois (3) mois.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er janvier 1901.

Avis ayant été dûment donné par publication, comme le requiert la loi, de l'intention de demander l'adoption de la présente loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 113. Par M. Drew.

No 149] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 4 de la loi No 198 de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 4 de la loi No 198 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, savoir:

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les fois que dans l'opinion de l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat, après un examen, on que dans l'opinion du Gouverneur il y aura une raison valable de croire ou de soupçonner la discrétion dudit officier, une banque, une association de banque ou une banque d'épargnes a fait un incorrect ou un imparfait retour trimestriel, ou se trouve dans une situation embarrassée ou peu sûre pour faire les affaires de banques ou ne se conforme pas aux lois de l'Etat à l'égard des affaires de banques et d'associations de banques, il sera de son devoir d'examiner les livres, papiers et affaires de cette banque ou de cette association de banque ou banque d'épargnes, et il examinera minutieusement ses livres, papiers et affaires immédiatement, l'examinateur, quand il y sera autorisé par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur, ou deux des officiers n'importe lesquels, autorisation qui pourra lui être transmise par un télégramme, fera clôre les opérations de banque de l'institution pendant la durée qui pourra être nécessaire pour faire un examen enquête plein et entier de ses affaires, et après que ledit examen sera terminé, l'examinateur immédiatement fera un rapport complet du résultat de son examen au Gouverneur, une copie duquel sera immédiatement publié de la façon précrite dans la section (3) trois de cette loi, à l'égard de la publication trimestrielle des rapports. Les frais raisonnables et les dépenses de chaque examen semblable seront couverts de la façon prescrits dans la section trois (3) de cette loi.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No. 104. Par M. Barousse.

No. 150] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionelles en et pour le cinquième ward de la paroisse Acadie, Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles sont ici crées en et pour le cinquième ward de la paroisse Acadie, Louisiane. De façon qu'à partir de la promulgation de cette loi, il y aura deux (2) Juges de Paix et deux (2) constables dans ledit cinquième ward, comme l'a établi le jury de police dudit District.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Qu'immédiatement après la promulgation de cette loi, le Gouverneur de cet Etat nommera ledit Juge de Paix et ledit constable qui rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et installés dans leurs emplois; pourvuque lesdits successeurs soient élus à l'élection générale de 1904, et que leur mandat prenne fin quatre (4) ans plus tard, comme y pourvoit la loi.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que la jurisdiction, les pouvoirs, devoirs et émoluments desdits Juges de Paix et constable seront tels qu'y pourvoient la Constitution et les lois actuellement en vigueur ou qui pourront être plus tard adoptées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution Concurrente de la Chambre No 30. Par M. Cade.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE.

No 151] LOI

Résolu par la Chambre des Représentant, le Sénat Concourant, Qu'un comité de trois membres composé du Gouverneur, de l'Auditeur et du Secrétaire d'Etat, soit nommé dont ce sera le devoir de s'assurer du prix de l'érection et du fonctionnement d'une installation d'éclairage électrique sur les terrains de l'Université de la Louisiane, ladite installation devant fournir l'électricité comme puissance et comme lumière à la Maison d'Etat et à différentes institutions d'Etat à Baton Rouge. Ledit comité fera un rapport à la prochaine session de la Législature.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No. 214. Par M. Bodron.

No. 152 LOI

Pour interdire la construction de tous quais, la pose de tout pilotis, brise-lames, pieux ou autres travaux ou obstructions dans le canal du Nouveau Bassin ou dans le Lac Pontchartrain, tendant à nuire à leur navigation à l'embouchure dudit Canal.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal d'ériger, de construire, ou de placer tous pilotis, quais, brise-lames, pieux ou autres ouvrages de bois ou de terre, ou de placer tout poteau ou poteaux ou autres obstructions pour un objet quelconque dans le Lac Pontchartrain en deçà d'un mille du point où le Canal du Nouveau Bassin rejoint ses eaux ou les diverses dans ledit lac sans le consentement du Bureau de contrôle du Canal du Nouveau Bassin et du chemin coquillé, ainsi qu'en témoigne une résolution, laquelle résolution sera approuvée par le Gouverneur de l'Etat.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toute personne qui se rendra coupable de n'importe lequel des actes déclarés par la section première de cette loi, être illégaux, si cette personne agit sans l'autorité qui est ici décrite, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende n'excédant pas deux cents cinquante dollars ($250) ou sera emprisonnée pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau de Contrôle sera autorisé immédiatement, sans avis aucun, à enlever ou à faire enlever tout pilotis, quai, brise-lames, pieux ou autres travaux de bois ou de terre, ou tout poteau ou poteaux, ou autres obstructions érigés, construits ou placés dans le lac Pontchartrain, en violation de la section Un de cette loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet, 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 237. Par M. Leopold.

No 153] LOI

Pourvoyant à un prompt et économique réglement des successions qui ne possèdent pas plus de cinq cents dollars de propriétés en valeur.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans les cas où la propriété d'une personne défunte dans cette Etat, ne s'élève pas à plus de cinq cents dollars la méthode suivante de régler lesdites successions sera suivie.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que l'applicant pour une telle succession, ou le commis de la Cour de District de la paroisse dans laquelle ladite succession sera ouverte, au cas où aucun héritier ou créancier ne demandra son administration, présentera une pétition au Juge de District de ladite paroisse, affirmant la mort de la dite personne, la nécessité d'administrer les affaires de la succession, et demandant à être nommé l'administrateur de la succession. A cette pétition sera annexée une description de la propriété appartenant à ladite succession avec l'évaluation de chaque détail de la succession. Cette pétition et cette description et évaluation de la propriété seront accompagnées sous serment par la personne demandant l'administration de la succession.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que le juge de District, ou le commis de la cour en son absence sur requisition ordonnera qu'avis de ladite application et la description et l'évaluation de la propriété soit publié une fois et posté à la porte de la cour, sommant les parties intéressées à donner leurs raisons pour lesquelles ladite application ne doit pas être accordée, et la description et l'évaluation de ladite succession ne doivent pas être approuvées et homologuées; et si après sept jours aucune opposition n'est faite à cet égard, lesdites application et homologation seront accordées et approuvées. Pourvuque en aucun cas les héritiers ou créanciers ne trouvent à aucun moment des biens appartenant à ladite succession; l'homologation de ladite propriété et son évaluation ne les priveront aucunement de cette propriété.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que le Juge de District, ou en son absence de la paroisse le commis de la cour, si ce dernier n'est pas lui même appliquant, dans le cas ou aucune opposition n'est enregistrée à la susdite pétition et publication, accordera les lettres d'administration et fixera le bon que devra donner l'administrateur. Le juge requièrera que la sécurité sur ledit bon de qualifier, d'une façon satisfaisante devant lui. Si le commis de la cour est nommé administrateur, il ne sera requis de donner aucun bon, mais son bon officiel sera sa sécurité pour son administration.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que s'il est nécessaire de vendre les biens de ladite succession soit dans le but de payer des dettes ou pour opérer un partage de ces biens, la cour, sur la pétition de l'administateur ordonnera que les effets mobiliers ou immobiliers de la succession ou les deux subrogés de biens soient vendus après deux avis hebdomadaires. Le coût de la publication des monitions pour l'application et le tableau de l'administration et lesdits avis de vente de ladite propriété n'excédera pas dix dollars.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que l'administrateur lui-même vendra ladite propriété quand la cour lui donnera l'ordre de vendre, et les évaluations premièrement faites et approuvées serviront d'évaluation pour la dite vente.

Sec 7. Il est en outre décrété, etc., Que tous les comptes provisoires et finales des administrateurs seront publiés, au moins une semaine avant leur homologation. En d'autres termes, les mêmes règles qui maintenant s'appliquent à d'autres tableaux de succession, s'adresseront ici.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Que tous les frais de cour, dans ces procédures, excepté la commission de l'administrateur, sont fixées à la moitié des frais de cours dans des procédures semblables pour des successions plus considérables; et il est ici fait le devoir du Juge de District de rigidement mettre en vigueur cette disposition de la présente loi. La Commission de l'administrateur sera la même que sous les lois existantes.

Sec 9. Il est, en outre, décrété etc., Que dans toutes les successions qui ne s'élèveront pas à plus de cinq cents dollars en valeur et pour lesquelles aucun administrateur n'est nécessaire, les héritiers désirant être mis en possession de leurs biens, annexeront à leur pétition un inventaire préparé et évalué par eux et attesté sous serment par chaque applicant désirant être mis en possession. Les frais du commis de la Cour en pareils cas, où les partis seront mis en possession par un jugement ex-parte de la Cour n'excéderont pas la somme de cinq dollars pour chaque cas.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption, et que toutes lois contraires à ou inconsistentes avec celle-ci, sont abrogées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 294. Par M. O'Connor.

No 154] LOI

Pour empêcher le détournement des courants électriques des fils ou cables électriques; pour empêcher le détournement du gaz des tuyaux ou conduits de gaz; et pour pourvoir à des pénalités pour la violation de ces interdictions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque, sciemment et dans le but de frauder ou nuire aux intérêts du propriétaire d'un de ces fils ou conduits, prendra ou détournera un courant électrique des fils ou cables électriques, ou prendra ou détournera du gaz d'aucun tuyau ou conduit, avec l'intention de se servir ou de gaspiller ce courant électrique ou gaz sans le payer, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera puni d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ($50), ou d'un emprisonnement dans la geole de police, pendant une durée n'excédant pas trois mois, ou sera puni des deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec 2 Il est en outre décrété, etc., Que quiconque, sciemment et dans le but de frauder ou léser dans ces intérêts le propriétaire d'un des compteurs servant à compter et à enregistrer la somme de courant électrique ou de gaz passant par ce compteur de façon à faire ce compteur enregistrer moins d'électricité ou de gaz que ors qu'il est en bon état, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera puni d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ($50) ou d'un emprisonnement dans la geole de police qui n'excèdera pas, en durée, trois mois, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No. 279. Par M. Breslin.

No. 155] LOI

Pour obliger les Percepteurs de taxes dans tout l'Etat à forcer le paiement des licences-taxes auxquelles il est pourvu dans la section 8 de l'Acte 171 de l'année 1898, par des sociétés ou associations secrètes ou fraternelles, qui ne sont pas des sociétés organisées pour des objets de bienfaisance et de charité.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Percepteurs de taxes dans tout l'Etat, dans les paroisses, et les municipalités sont ici ordonnés de forcer le paiement des licences-taxes auxquelles il est pourvu dans la section 8 de la loi 171 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, par toutes les sociétés ou associations secrètes ou fraternelles qui ne sont pas des sociétés organisées seulement pour des objets de bienfaisance ou de charité, dans lesquelles (sociétés et organisations) les membres ne participent pas également à leurs bénéfices ou revenus. Cette loi se rapporte à toutes les ci-disant sociétés ou organisations dont les officiers ou membres individuels reçoivent la plus grande partie des revenus ou des bénéfices, et qui se distinguent des organisations de bienfaisance et de charité telles que: les Chevaliers de Pythias, l'Ordre de Bienfaisance et Protecteur des Elks, les Woodmen of the World, l'Association de Bienfaisance Pike, les Francs-Maçons et les I. O. O. F. ainsi que toutes les Associations d'un caractère semblable.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 280. Par M Kenner.

No 156] LOI

Pour donner au Magnolia l'appellation de Fleur d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Magnolia est ici choisi et adopté comme la Fleur de l'Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 261. Par M. Story de St-Bernard.

No 157] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les articles 3158, 3159 et 3160 et pour abroger l'article 3161 du Code Civil Revisé de cet Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3158 du Code Civil Revisé de cet Etat, est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 3158. Mais ce privilège prévaudra contre les tierces personnes seulement dans le cas où la mise en gage est prouvé par quelque instrument écrit, dans lequel il sera indiqué le montant de la dette qu'il y a en intention de garantir par cette mise en gage, et l'espèce et la nature de l'objet donné en nantissement; ou la description de l'objet donné en gage pourra être énuméré dans une liste ou rapport annexé à l'instrument de nantissement, et donnant son numéro, son poids et ses marques descriptives.

Quand un créancier désire donner en garantie des billets à recevoir, des billets de change, des bills of lading, des actions, bons ou obligations écrites, ces effets ainsi donnés en garantie et la gagantie ainsi faite, sans autres formalités, seront valides aussi bien contre de tierces personnes, que contre la personne qui les donne en garantie, s'ils sont donnés en bonne foi, Pourvuque quand le nantissement d'instruments non négociables, est fait le débiteur doit en être avisé. Tous les nantissements peuvent être faits par écriture privée de quelque façon si seulement, l'intention de donner en garantie est démontré par écrit, mais tous les nantissements doivent être accompagnés d'une livraison réelle. La livraison de propriété sur un dépôt en entrepôt, une presse à coton ou sur un emmagasinage avec une troisième personne, ou représenté pa un bill of lading, passera à la personne recevant le nantissement par la simple livraison du reçu de l'entrepôt, du reçu de la Presse à Coton, du bill of lading ou de l'emmagasinage donnant le numéro, la quantité, le poids des objets donnés comme sécurité, et ce nantissement ainsi fait, sans autres formalités, sera valide aussi bien contre la tierse personne que contre la personne donnant les objets en sécurité, si la transaction se fait de bonne foi. Ces reçus seront valides, et liants dans l'ordre de la date où ils seront émis pour le nombre, la quantité ou le poids des objets donnés en sécurité, s'il n'y en avait pas suffisamment pour couvrir tous les reçus émis.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3159 du Code Civil Revisé de cet Etat, est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 3159. Les actes de nantissement en faveur de toutes banques de cet Etat, qu'elles soient des banques d'Etat ou des banques Nationales, seront considérés comme étant preuves authentiques, si ces actes ont été passés devant les caissiers de ces banques, et renferment telle description de ces objets soumis en sécurité, comme le requiert le précédent article.

Section 3 Il est en outre décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3160 du Code civil Revisé de cet Etat est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant, savoir:

Article 3160. Quand le nantissement consistera d'un crédit ou d'un instrument non négociable l'objet donné en sécurité sera complet quant à tout le monde dès que le débiteur du nantissement, du crédit ou de l'instrument, aura été prévenu par écrit de la mise en sécurité en question.

Sec. 4. Il est, en outre décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3161 du Code civil Revisé de cet Etat, est ici révoqué.

J. Y. SANDERS
Orateur de la Chambre des Représentants

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 12 juillet, 1900

W. W. HEARD
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River pied de la rue Morton.

LA LORRAINE 20 septembre
LA GASCOGNE 27 septembre
LA AQUITAINE 4 octobre.
LA TOURAINE, 11 octobre
LA LORRAINE 18 octobre
LA BRETAGNE 25 octobre.

Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42 50 et plus.
Agence Générale 32, Broadway, New York.
FRANK J ORFILA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lne.
PREVOST & BUISSON, Agents.
45 rue Baronne.
1er fév—1 an

CROMWELL Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT. STEAMERS.

LOUISIANA. .Mercredi, 26 septembre.
PROTEUS. .... .Mercredi, 3 octobre.
COMUS..... ..Mercredi, 10 octobre.

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15[100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent.
15sept—1 No 813 rue Carondelet.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW CAMELIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Grand.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
3 avril—1

AVIS.

Excursions du dimanche à bon marché du New Orleans, Fort Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partent d'Alger à 8 A. M., et arrivent à 7:35 P. M. Billets, aller et retour, 50c, 75c et $1,00

Les trains d'excursion ont repris leur service, depuis le 21 novembre

J. S. LANDRY,
Agent général pour le Fret et les Passagers
J. S. LANDRY,
Surintendant

ASTHMA HAY FEVER AND CATARRH

Oppression, Suffocation, Névralgie, etc., guéries par les Cigarettes, ou la Poudre Espic

Paris, J. ESPIC; New York, E. FOUGERA & CO.

VENDU PAR TOUS LES PHARMACIENS

---

te de Clisson intéressera... Ces personnes vous donneront l'argent.

—Conduisez-moi auprès d'elles....

Il faudra refaire le voyage de Vendée.

—Je le referai. C'est un beau pays.

—Bien. Entendons-nous toutefois avant de conclure....

—Entendons-nous....

—Savez-vous où se cachent Lahache et Gabarit?

—Je le sais.

—Y a-t-il longtemps que vous les avez vus?

—Pas plus tard qu'avant-hier .... J'ai besoin d'argent.... Ils m'ont refusé, même cent francs! même vingt francs!.... Gabarit m'a offert cent sous!

Et de nouveau, dans les petits yeux, sous la graisse, le même ressentiment.

—Quand pourrez-vous partir?

—Ce soir, si vous le désirez.... Mais vous payerez le voyage?

—Oui.... nous partirons ce soir.

—Tous les quatre?

—Je vous accompagnerai seule, dit Jeannet.

La somnambule ne semblait pas cacher de mauvaise pensée. Du reste, elle-même alla au-devant de toutes les objections:

—Je vais fermer ma roulotte, dit-elle.... Et, pour que vous soyez sûrs que je ne vous trompe pas, nous ne nous quitterons pas avant le départ du train.... Moi, quand je dis quelque chose, c'est franc jeu.

Elle fit comme elle l'avait dit.

Dans l'après-midi, Jeannette envoya une dépêche au château de Villefort pour prévenir Colette de son arrivée.

Le soir même elle partait en compagnie de la somnambule.

Elles descendirent à Clisson vers huit heures du matin.

Un quart d'heure après, Lanturlette sonnait à la grille du château.

On l'attendait. Toute la famille, anxieuse, était réunie; allait-on, enfin, connaître la vérité toujours entrevue, s'obscurcissant toujours? Toujours sur le point d'être atteinte et dévoilée, puis fuyant et se dérobant encore.

Après un moment de gêne, la somnambule reprit vite son sang-froid.

—On m'a promis dix mille francs.... dit-elle.... j'ai fait le voyage pour les gagner.

Le marquis de Vivarez jeta un portefeuille sur un guéridon.

—Les voici.... Parlez, ma bonne femme.... Et ne nous cachez rien....

Ils avaient cru qu'enfin le mystère du meurtre de Girodias allait s'éclaircir; ils se trompaient; du moins les renseignements ne furent pas inutiles.

C'était Lahache et Gabarit qui avaient volé à Girodias les quatre cent vingt mille francs que la duchesse lui avait versés.

Les deux acrobates, en rôdant par la campagne, sans avoir d'intention préconçue contre les Grandes-Roches, avaient remarqué que la maison était presque abandonnée. Ils virent partir les deux fils qui se dirigeaient vers la fête de Clisson; puis, un à un, les domestiques avaient pris le même chemin.

Vers quatre heures, ils rencontrèrent Girodias dans la forêt.

—Mais il n'y a plus personne, là-bas? murmura Gabarit.

—Oui.... il y a peut-être un coup à faire....

Ni l'un ni l'autre n'eut besoin de jouter un mot.

Mais faire un coup en plein jour, c'était grave.

Ils attendirent que le soir fût venu.

Entre temps, sur la place de la fête, ils avaient revu les fils Girodias que chacun saluait, les domestiques des Grandes-Roches qui s'amusaient au bal ou devant les boutiques.

Là-bas, sur le coteau, la maison était donc toujours abandonnée?

—Oui, mais il y a le vieux! fit Lahache.

Le hasard leur apprit que Girodias lui-même allait venir à Clisson chez des amis. En rôdant autour des deux frères, ils entendirent quelques mots qui les mirent au courant.

—Faut-il tenter l'aventure?

—Oui.

Ils se décidèrent. Le soir était venu. Ils montèrent le coteau.

Ils ne firent aucune rencontre suspecte.

La belle Isabelle les accompagna pour faire le guet, pour les avertir par un signal convenu du retour des domestiques, si le cas se présentait. Du reste, ils ne redoutaient pas grand'chose non plus des domestiques. A la fête, dans un cabaret, ils s'étaient rencontrés avec eux et leur avaient entendu dire que le père Girodias avait permis qu'ils ne revinssent que très tard aux Grandes-Roches.

L'affaire se présentait vraiment bien séduisante.

—Il n'y a qu'à se baisser! disait Gabarit.

—Tout de même, de la prudence!....

Ils restèrent aux environs de la maison pendant une heure. Personne n'en sortit. Sauf une seule fenêtre, tout était fermé.

—Hâtons-nous!

—Qu'est-ce que nous ferons du magot, si nous en trouvons un?

—Nous l'enterrerons au pied d'un arbre.... Comme ça, on pourra perquisitionner dans la baraque et dans la roulotte....

—Oui, rien dans les mains, rien dans les poches!....

Ils se coulèrent prudemment jusqu'à la porte d'entrée.

Et là, hardiment, Lahache sonna:

—Le tout pour le tout, vieux .... s'il y a quelqu'un, on va venir....

—Et nous demanderons l'aumône.

—S'il n'y a personne, nous entrons là comme chez nous.

—Et en avant la musique!

Il sonna deux fois: on ne répondit pas. La maison était vide. Un seul homme s'y trouvait: Girodias. Et Girodias était mort.

Ils entrèrent sans prendre de précautions.

Désormais ils étaient bien sûrs que le danger ne pouvait venir de l'intérieur, mais de l'extérieur.

A l'extérieur, la belle veillait.

Ils parcoururent les pièces du rez-de-chaussée. Ils avaient un assortiment de fausses-clés pour ouvrir et refermer les meubles, sans laisser de traces de leur passage. Ils visaient l'argenterie. Mais longue fut leur figure, lorsqu'ils découvrirent dans les bahuts de la salle à manger que l'argenterie du père Girodias était en ruoltz, extrêmement commune.

—Le vieux grigou! Ça ne devrait pas être permis, murmura Lahache.

—Tu vas voir que nous serons bredouilles.

—On le dit pourtant riche comme un crésus.

—Il doit y avoir un coffre-fort quelque part....

—Nous n'avons ni limes, ni ciseaux....

—Tout de même, cherchons!

Et ils arrivèrent devant la porte du cabinet de Girodias.

Ils ouvrirent et reculèrent, soudain, en retenant un cri d'effroi! Un homme était là qui dormait, la tête appuyée sur un bureau.

Au cri des deux voleurs, il ne s'éveilla pas.

Ils avaient déjà franchi le seuil, prêts à s'enfuir.... quand Gabarit, se retournant, arrêta son compagnon et eut un second cri, plus épouvanté encore:

—Mais il est mort!

Et il montrait le poignard dans le dos de Girodias, enfoncé jusqu'à la garde.

Les deux vauriens eurent une minute de terreur inexprimable, pendant laquelle ils restèrent sans dire une parole, et sans avoir la force de faire un pas.

Mais soudain le regard de Lahache parut hypnotisé par les papiers éparpillés sur le bureau....

Ses doigts serrèrent la main de son compagnon à la briser:

—Regarde! regarde!

Gabarit, lui aussi, avait vu!

C'était les liasses de billets de mille francs que la duchesse avait apportées et que le vieux n'avait pas encore rangées dans son coffre fort.

A l'oreille de Lahache, Gabarit murmura d'une voix étouffée:

—Il y a un compère qui a eu la même idée que nous et qui nous a précédés....

Il mit son doigt dans la mare de sang.

—Le sang est tout chaud.... le compère nous a entendus et se cache dans la maison.... Pas de temps à perdre, vieux.

Ils raflèrent les quatre cent vingt mille francs, en bourrèrent leurs poches et déguerpirent, silencieux et troublés.

Ils ne respirèrent que lorsqu'ils furent auprès d'Isabelle.

—T'as rien vu?

—Rien.

—Filons!

Ils enterrèrent le magot sous un chêne, bien enveloppé dans leurs mouchoirs et dans un jupon de la somnambule.

Et ils revinrent au champ de fête.

Mais ils étaient trop émus pour donner une représentation ce soir-là; ils tremblaient encore; ils auraient manqué le trapèze en voltige et se fussent cassé un membre.

A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Sirup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un taon." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Sirup".